

toutes les côtes appartenant à la Grande-Bretagne, soit continentales ou insulaires. Leurs pêches en dehors du golfe ne pouvaient se faire qu'à la distance de quinze lieues des côtes du cap Breton. Par un autre article du traité, les îles de Saint-Pierre et Miquelon sont cédées à la France pour servir d'abri à ses pêcheurs, sous défense expresse de les fortifier ou de les faire garder par plus de 50 hommes de police. Ainsi, l'on voit que ces deux grandes nations attachaient une grande importance à ce littoral de pêche, l'une en y mettant autant de restrictions, et l'autre en s'y soumettant.

Lorsque les Etats-Unis, en 1783, prirent leur rang sur la liste des nations indépendantes, ils réclamèrent une participation dans les trésors contenus dans les eaux des bancs de Terre-Neuve et du golfe St-Laurent. Comme colonies, ils avaient recueilli la plus grande part de ces pêcheries ; et sachant ainsi les apprécier, ils demandèrent et obtinrent des privilèges particuliers, tel qu'exprimé au 3e article du traité, dans les termes suivants :

“ Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera à jouir, sans être inquiété, du *droit* de prendre du poisson de toute espèce sur le Grand-Banc et sur tous les autres bancs de Terre-Neuve, aussi bien que dans le golfe St.-Laurent et sur tous les autres points de la mer où les habitants des deux pays ont eu, par le passé, l'habitude de pêcher. Les habitants des Etats-Unis auront la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur telles parties de la côte de Terre-Neuve qu'exploiteront les pêcheurs anglais (sans pouvoir toutefois le sécher ni le fumer sur cette île), et aussi sur les côtes, dans les baies et criques de tous les autres domaines que Sa Majesté Britannique possède en Amérique. Les pêcheurs américains auront la liberté de sécher et fumer leur poisson dans toutes les baies, havres et criques non encore colonisés de la Nouvelle-Ecosse, des Îles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces points demeureront inhabités ; mais